

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

6.1

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au rez-de-chaussée, les perrons, galeries, terrasses, balcons, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 1 m de l'emprise de la rue et de 2 m des lignes de lot latérales et arrière. Malgré ce qui précède, les terrasses dont le plancher est situé à moins de 0,5 mètre du niveau du sol peuvent toutefois être construites à une distance de zéro (0) mètre de l'emprise de la route 141 lorsque celles-ci sont situées dans une zone mixte et reliées à un usage commercial de la catégorie «services hôteliers» ou de «restauration/consommation de boisson alcoolisée». Les avant-toits ne doivent en aucun cas être situés à moins de 0,5 m des lignes de lot avant, latérales et arrière et empiéter d'au plus 2 m;

Mod., 2015, R. 800-34, a. 4;

- b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,44 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm tout en respectant les marges de recul;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,85 m dans les zones résidentielles et de 3,05 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les enseignes;
- g) les espaces de stationnement;

- h) les garages et les abris d'auto s'ils sont rattachés aux bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale;
- i) les terrains de tennis à la condition d'être situés à plus de 15 m de l'emprise de la rue, à plus de 2 m de toute autre ligne de lot ou terrain, et à plus de 3 m de tout bâtiment principal;
- j) les piscines et les remises lorsque situées sur un lot d'angle et à condition d'être localisées du côté qui n'est pas l'entrée principale et à 4 m minimum de la ligne de lot avant;
- k) les parties construites en porte-à-faux aux conditions suivantes:
 - a. marge avant : empiètement maximal de 1,0 m
 - b. marge arrière : empiètement maximal de 1,5 m
 - c. marge latérale : empiètement interdit
- l) les constructions ou parties de construction complètement souterraines aux conditions suivantes:
 - a. marge avant : empiètement maximal de 1,0 m
 - b. marge arrière : empiètement maximal de 1,0 m
 - c. marge latérale : empiètement interdit
- m) les pompes à essence;
- n) les installations septiques selon les normes du règlement Q2-R.8;
- o) les compteurs et mâts d'entrée électrique sauf pour la façade d'un bâtiment implanté à moins de 20 m de l'emprise de rue;
- p) les garages isolés implantés à au moins 4 m de l'emprise de rue;
- q) les bâtiments accessoires dans les zones de villégiature à condition d'être implantés à au moins 4 m de l'emprise de rue;
- r) les bâtiments accessoires sur les terrains riverains au lac Bowker et situés dans un paysage naturel d'intérêt supérieur, à condition d'être implanté à au moins 4 mètres de l'emprise de rue.

Mod., 2014, R. 800-27-2, a. 2;

- s) les kiosques de vente de produits de la ferme.

Aj., 2016, R. 800-40, a. 5;

Les constructions ou aménagements mentionnés au premier alinéa sont interdits sur ou au-dessus de la rive ou du littoral.

USAGES PERMIS
DANS LES COURS
ARRIÈRE ET
LATÉRALES
UNIQUEMENT

6.2

Dans les cours arrière et latérales, en plus des usages énumérés à l'article précédent, sont permis les constructions et usages suivants :

- les piscines;
- les vérandas;
- les escaliers;
- les réservoirs d'huile à chauffage. Dans un corridor de 100 m de part et d'autre de l'emprise de la Route 141 situé dans les territoires d'intérêts esthétique et visuel et non visé par le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 533, ces équipements doivent être camouflés au moyen de matériaux et de couleurs harmonisés au bâtiment principal ou camouflés avec des aménagements paysagers avec prédominance de végétaux lorsqu'ils sont visibles à partir de la Route 141;
- les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage. Dans un corridor de 100 m de part et d'autre de l'emprise de la Route 141 situé dans les territoires d'intérêts esthétique et visuel et non visé par le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 533, ces équipements doivent être camouflés au moyen de matériaux et de couleurs harmonisés au bâtiment principal ou camouflés avec des aménagements paysagers avec prédominance de végétaux lorsqu'ils sont visibles à partir de la Route 141;
- les capteurs solaires;
- les antennes paraboliques;
- les appareils de climatisation;
- les terrains de tennis à la condition d'être situés à plus de 2 m de toute ligne de lot ou terrain et à plus de 3 m de tout bâtiment principal;
- les cordes à linge;
- l'entreposage de bois de chauffage;
- les bâtiments accessoires.

Les usages et constructions énumérés au premier alinéa, à l'exception des bâtiments accessoires (voir article 7.7), doivent être situés à au moins 1,5 m des lignes de lots arrière et latérales.

Les constructions ou aménagements mentionnés au premier alinéa sont interdits sur ou au-dessus de la rive ou du littoral.

**AMÉNAGEMENT
DES ESPACES
LIBRES** **6.3**

La surface d'un terrain occupé par une construction doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

**BÂTIMENT
DÉMOLI** **6.4**

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler l'emplacement du bâtiment détruit, dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

**TRIANGLE DE
VISIBILITÉ** **6.5**

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 7,5 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, arbuste ou mur de soutènement ou autre obstruction n'est permis entre 0,75 m et 3 m.

**REMISAGE ET
STATIONNEMENT
DE VÉHICULES
LOURDS** **6.6**

Le remisage ou le stationnement de façon régulière d'un véhicule lourd tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues (ou plus) ou la construction de garages, remises ou autres ouvrages à cette fin est autorisée uniquement dans les zones Rur, RCons, A, Af et P.

Mod., 2015, R. 800-37, a. 8;

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, maisons motorisées, tentes-roulottes, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge avant minimale et non en façade du bâtiment principal; il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisé.

**ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR** **6.7**

Dans toutes les zones, il est permis d'entreposer à l'extérieur de la cour avant du bois de chauffage non destiné à la vente mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé.

Dans les zones commerciales C, l'entreposage extérieur n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- l'entreposage ne peut se faire que dans les cours latérales ou arrière;
- l'entreposage doit servir ou être complémentaire à l'usage principal du terrain où il est réalisé;
- l'entreposage doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production excluant les matières en vrac tels que terre, gravier ou produits chimiques, les produits ou matériaux de récupération ainsi que les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;
- les aires d'entreposage doivent être clôturées de la manière suivante:
 - la clôture doit avoir une hauteur de 1,8 m;
 - le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm;
 - la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type " Frost " à condition d'être rendue opaque;
 - la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
 - la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état;
 - une telle clôture ne doit pas être située à moins de 60 cm de toute limite d'emprise d'une voie publique.